

CIRCULAIRE DU 27 OCTOBRE 2017 - OCTROI DES DECORATIONS CIVIQUES AU PERSONNEL OPERATIONNEL DES ZONES DE SECOURS ET DU SIAMU.

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province et le Haut fonctionnaire de l'Agglomération bruxelloise,

Vous trouverez en annexe un tableau reprenant les critères d'octroi des décorations civiques aux membres du personnel opérationnel des zones de secours et du SIAMU.

Les membres du personnel opérationnel sont classés en trois groupes composés des grades suivants :

1. sapeur-pompier et secouriste-ambulancier ;
2. coordinateur secouriste-ambulancier, caporal, sergent et adjudant ;
3. lieutenant, capitaine, major et colonel.

Les règles applicables à l'octroi des décorations civiques au personnel opérationnel sont celles fixées par l'arrêté royal du 21 juillet 1902.

Une décoration ne peut pas être octroyée aux personnes dont l'évaluation fait l'objet d'une mention « insatisfaisant ».

Les personnes faisant l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale – information ou instruction – ou disciplinaire ne sont pas proposées pour une décoration civique avant l'issue de cette procédure. Les services publics ne sont pas tenus de procéder à des investigations systématiques pour vérifier ce fait. Si toutefois ils venaient à en avoir connaissance, ils sont tenus de s'abstenir provisoirement de toute nouvelle initiative. Ils doivent néanmoins vérifier l'absence de condamnation.

En cas de classement sans suite, non-lieu, acquittement ou absence de sanction disciplinaire, la proposition de décoration est introduite ou réintroduite et le temps pendant lequel la proposition a dû être suspendue peut être pris en considération dans le calcul de l'ancienneté requise pour une proposition ultérieure éventuelle.

En cas de condamnation ou de sanction disciplinaire, il appartient au service public compétent de reconsidérer l'opportunité de la proposition de décoration, en fonction de la gravité de la condamnation ou de la sanction disciplinaire.

En tout état de cause, la proposition de décoration est abandonnée en cas de condamnation assortie d'une destitution de décoration ou d'une interdiction de les porter ou en cas de condamnation à une peine correctionnelle principale d'un an ou à une peine plus lourde.

Pour un traitement efficace des dossiers de propositions de décorations, il est demandé d'utiliser dorénavant uniquement le formulaire repris en annexe (la version électronique peut être demandée par e-mail à l'adresse suivante protocole@ibz.fgov.be). Les propositions doivent comme de coutume être envoyées au SPF Intérieur, Direction générale Institutions et Population, Park Atrium, rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles

Le règlement du 18 septembre 2008 concernant les décorations civiques pour ancienneté de service n'est plus applicable au personnel opérationnel des zones de secours et du SIAMU. La présente circulaire et ses annexes produisent leurs effets à partir du 1^{er} janvier 2015.

Ma circulaire du 23 mai 2017 portant sur le même objet est retirée.

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,



Critères d'octroi des décorations civiles au personnel opérationnel des zones de secours

Grades		
Secouriste-Ambulancier	25 ans d'ancienneté de service Médaille 2^e cl.	35 ans d'ancienneté de service Médaille 1^{re} cl.
Sapeur-Pompier		
Coordinateur Secouriste-Ambulancier	15 ans d'ancienneté à partir du grade de caporal ou de coordinateur secouriste-ambulancier Médaille 1^{re} cl.	25 ans d'ancienneté à partir du grade de caporal ou de coordinateur secouriste-ambulancier Croix 2^e cl.
Caporal		
Sergent		
Adjudant		
Lieutenant	15 ans d'ancienneté à partir du grade de caporal ou de coordinateur secouriste-ambulancier - Min. 10 ans comme officier : Croix 2^e cl. - Moins de 10 ans comme officier : Médaille 1^{re} cl.	25 ans d'ancienneté à partir du grade de lieutenant Croix 1^{re} cl.
Capitaine		
Major		
Colonel		

Remarque : Les membres du personnel ne peuvent **porter** qu'une seule décoration civile (art. 4 de l'AR du 21 juillet 1902)

